

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°45 du 20 novembre 2009**

**PARTIE PERMANENTE  
Etat-Major des Armées (EMA)**

**Texte n°1**

**INSTRUCTION N° 3321/DEF/DCSSA/RH/GPM**

modifiant l'instruction n° 13977/DEF/DCSSA/RH/GPM du 11 septembre 2008 relative aux procédures d'attribution et de cessation d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire applicable aux militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

*Du 3 mars 2009*

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES : *sous-direction « ressources humaines » ; bureau « gestion du personnel militaire ».*

**INSTRUCTION N° 3321/DEF/DCSSA/RH/GPM modifiant l'instruction n° 13977/DEF/DCSSA/RH/GPM du 11 septembre 2008 relative aux procédures d'attribution et de cessation d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire applicable aux militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.**

*Du 3 mars 2009*

NOR D E F E 0 9 5 2 7 2 4 J

---

*Pièce(s) Jointe(s) :*

Une annexe.

*Texte modifié :*

Instruction n° 13977/DEF/DCSSA/RH/GPM du 11 septembre 2008 (BOC N° 40 du 24 octobre 2008, texte 4. ; BOEM 621-4.2.1.3.2).

*Référence de publication :* BOC N°45 du 20 novembre 2009, texte 1.

---

L'instruction n° 13977/DEF/DCSSA/RH/GPM du 11 septembre 2008 est modifiée comme suit :

Remplacer l'annexe I. par l'annexe I. ci-jointe.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le médecin général inspecteur,  
sous-directeur « ressources humaines »,*

Jacques BRUNOT.

ANNEXE I.  
**LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE PAR CATÉGORIES.**

Les grades, fonctions et lieux d'exercice particulier ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire sont présentés par filière dans les tableaux de la présente annexe et selon le modèle suivant :

CATÉGORIE DE NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE.			
Décret régissant la NBI et pris pour le corps homologue de la fonction publique hospitalière	Libellé du grade, de la fonction ou du lieu d'exercice particulier ouvrant droit à la NBI, tel que prévu par le décret de référence.  Si besoin, conditions d'application à la situation particulière des personnels MITHA	Nombre de points majorés	Code de la NBI

FILIERE ADMINISTRATIVE.

A) NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE EN LIEN AVEC LA FONCTION OU LE LIEU D'EXERCICE.			
<b>Pour les MITHA : concerne les personnels du corps des secrétaires médicaux</b>			
Décret n° 97-120 du 5 février 1997 modifié. (1)	<i>Personnels</i> appartenant à l'un des corps de la « filière administrative » qui sont affectés à titre principal dans un service de « consultation externe » en contact direct avec le public, chargés d'établir les formalités administratives et/ou financières d'encaissement nécessaires à la prise en charge des soins dispensés aux patients.  <i>Pour les MITHA : uniquement les secrétaires médicaux affectés au SHSE.</i>	10 points	13-CE
Décret n° 2001-979 du 25 octobre 2001 modifié. (2)	<i>Secrétaires médicaux</i> exerçant les fonctions de coordination des secrétariats médicaux ou encadrant au moins 5 personnes.	25 points	19-CO
Décret n° 94-140 du 14 février 1994 modifié (3)	<i>Secrétaires</i> des directeurs responsables des établissements de plus de 100 lits composant les centres hospitaliers, des établissements, hôpitaux et groupes hospitaliers de plus de 100 lits composant les centres hospitaliers universitaires.  <i>Pour les MITHA : en HIA, concerne la secrétaire du médecin-chef.</i>	10 points	6-SE
	<i>Secrétaires</i> de directeurs d'établissements, secrétaire du directeur général, secrétaire du directeur de siège.  <i>Pour les MITHA, concerne la secrétaire affectée au secrétariat particulier du directeur et la secrétaire affectée au secrétariat particulier des sous-directeurs de la DCSSA.</i>	10 points	6-SE

FILIERE RÉÉDUCATION.

A) NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE EN LIEN AVEC LE GRADE.			
Décret n° 90-989 du 6 novembre 1990 modifié. (4)	Corps des <i>masseurs-kinésithérapeutes et des masseurs kinésithérapeutes cadres de santé.</i>	13 points	1-GR
Décret n° 96-92 du 31 janvier 1996 modifié. (5)	<i>Agents</i> nommés dans un des grades du corps des <i>orthophonistes</i> ou dans le corps des <i>orthophonistes cadres de santé.</i>	13 points	1-GR
	<i>Agents</i> nommés dans un des grades du corps des <i>orthoptistes</i> ou dans le corps des <i>orthoptistes cadres de santé.</i>	13 points	1-GR
	<i>Agents</i> nommés dans un des grades du corps des <i>diététiciens</i> ou dans le corps des <i>diététiciens cadres de santé.</i>	13 points	1-GR

FILIÈRE SOINS.

A) NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE EN LIEN AVEC LE GRADE.			
Décret n° 90-989 du 6 novembre 1990 modifié. (4)	<i>Infirmiers anesthésistes cadres de santé.</i>	41 points	1-GR
	<i>Infirmiers de bloc opératoire cadres de santé.</i>	19 points	1-GR
	<i>Puéricultrices cadres de santé.</i>	19 points	1-GR
B) NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE EN LIEN AVEC LE GRADE ET LA FONCTION.			
Décret n° 94-782 du 1er septembre 1994 modifié. (6)	<i>Directeurs des soins</i> exerçant la fonction de conseiller technique national.	45 points	14-DS
	<i>Directeurs des soins</i> exerçant la fonction de conseiller pédagogique national.	45 points	15-DS
	<i>Directeurs des soins</i> , coordonnateur général des soins	45 points	16-DS
	<i>Directeurs des soins</i> , non coordonnateur général des soins	30 points	17-DS

C) NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE EN LIEN AVEC LE GRADE ET LA FONCTION OU LE LIEU D'EXERCICE.			
C1) BLOC OPÉRATOIRE.			
Décret n° 92-112 du 3 février 1992 modifié. (7)	<i>Infirmiers</i> exerçant leurs fonctions, à titre exclusif, dans les blocs opératoires.  <i>Pour les MITHA</i> : IDE faisant fonction d'IBO. Cesse si l'intéressé est mis en formation en école IBODE civile.	13 points	5-IB
C2) SERVICE D'ÉLECTROPHYSIOLOGIE, DE CIRCULATION EXTRACORPORELLE OU D'HÉMODIALYSE.			
Décret n° 92-112 du 3 février 1992 modifié. (7)	<i>Infirmiers</i> exerçant leurs fonctions, à titre exclusif, dans le domaine de l'électrophysiologie.	13 points	2-EE
	<i>Infirmiers</i> exerçant leurs fonctions, à titre exclusif, dans le domaine de l'hémodialyse.	13 points	3-HE
	<i>Infirmiers</i> exerçant leurs fonctions, à titre exclusif, dans le domaine de la circulation extracorporelle.	13 points	4-CE

C3) SERVICE DES GRANDS BRÛLÉS.			
Décret n° 97-120 du 5 février 1997 modifié. (1)	<i>Agents</i> affectés dans un service de « grands brûlés » et participant directement aux soins dont ces malades bénéficient.  <i>Pour les MITHA</i> : concerne les personnels des corps infirmiers et aides soignants affectés dans un service de « grands brûlés » et exerçant régulièrement des fonctions de soins.	13 points	12-GB
C4) AUTRES SERVICES OU LIEU D'AFFECTATION.			
Décret n° 96-92 du 31 janvier 1996 modifié. (5)	<i>Infirmiers cadres de santé</i> chargés à temps complet des fonctions de conseiller technique national.	30 points	18-CS

## FILIERE MÉDICO-TECHNIQUE.

A) NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE EN LIEN AVEC LE GRADE.			
Décret n° 90-989 du 6 novembre 1990 modifié. (4)	Corps des <i>techniciens de laboratoire et des techniciens de laboratoire cadres de santé.</i>	13 points	1-GR
	Corps des <i>manipulateurs d'électroradiologie médicale et des manipulateurs d'électroradiologie médicale cadres de santé.</i>	13 points	1-GR
	Corps des <i>préparateurs en pharmacie hospitalière et des préparateurs en pharmacie hospitalière cadres de santé.</i>	13 points	1-GR
Décret n° 93-92 du 19 janvier 1993 modifié (8)	<i>Techniciens de laboratoire placés en cadre d'extinction.</i>	13 points	1-GR

## FILIERE ENSEIGNANT ET DIRECTEUR D'INSTITUT DE FORMATION.

A) NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE EN LIEN AVEC LE GRADE.			
Décret n° 93-92 du 19 janvier 1993 modifié. (8)	<i>Directeurs des soins, directeurs d'institut de formation préparant au diplôme d'État d'infirmier anesthésiste.</i>	30 points	1-GR
	<i>Directeurs des soins, directeurs d'institut de formation préparant au diplôme d'État d'infirmier de bloc opératoire ou de puéricultrice ou de manipulateur d'électroradiologie médicale ou de masseur-kinésithérapeute ou de laborantin d'analyses médicales.</i>	30 points	1-GR
Décret n° 96-92 du 31 janvier 1996 modifié. (5)	<i>Directeurs des soins, directeurs d'institut de formation en soins infirmiers préparant au diplôme d'État d'infirmier.</i>	30 points	1-GR
Décret n° 96-92 du 31 janvier 1996 modifié. (5)	<i>Directeurs des soins, directeurs d'institut des cadres de santé.</i>	30 points	22
Décret n° 94-782 du 1er septembre 1994 modifié. (6)	<i>Directeurs des soins, directeurs d'institut de formation chargé de la coordination de plusieurs instituts.</i>	45 points	23

## FILIERE TECHNIQUE.

A) NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE EN LIEN AVEC LA FONCTION OU LE LIEN D'EXERCICE.			
Décret n° 2001-979 du 25 octobre 2001 modifié. (2)	<i>Techniciens supérieurs hospitaliers encadrant au moins 5 personnes</i>	15 points	20
B) NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE EN LIEN AVEC LE GRADE ET LA FONCTION OU LE LIEU D'EXERCICE.			
Décret n° 92-112 du 3 février 1992 modifié. (7)	<i>Techniciens supérieurs hospitaliers encadrant au moins 2 secteurs spécialisés d'un service technique ou exerçant leurs fonctions en génie thermique, ou à titre exclusif, dans le domaine biomédical.</i>	25 points	21

---

(1) JO n° 36 du 12 février 1997, p. 2434.

(2) JO n° 251 du 28 octobre 2001, p. 17011, texte n° 11.

(3) JO n° 42 du 19 février 1994, p. 2869.

(4) JO n° 258 du 7 novembre 1990, p. 13566.

(5) JO n° 32 du 7 février 1996, p. 1965.

(6) JO n° 208 du 08 septembre 1994, p. 12969.

(7) JO n° 30 du 5 février 1992, p. 1878.

(8) JO n° 20 du 24 janvier 1993, p. 1278.